

**Accord collectif national interbranches du 5 février 2020  
relatif à la formation professionnelle initiale dans le secteur professionnel du  
Bâtiment et les Travaux Publics**

## Table des matières

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 : AFFECTATION DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE .....	4
ARTICLE 2 : TAUX DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE .....	5
ARTICLE 3 : GESTION DE LA COLLECTE DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE .....	5
ARTICLE 4 : PRIORITES D’AFFECTATION DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE .....	6
ARTICLE 5 : MODALITES D’AFFECTATION DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE.....	6
5.1 - Composition et rôle des sections professionnelles paritaires .....	6
5.2 - Modalités d’affectation.....	6
ARTICLE 6 : ORGANISATION EN RESEAU DES ASSOCIATIONS REGIONALES.....	7
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES .....	7
7.1 - Champ d’application de l’accord.....	7
7.2 - Adhésion.....	9
7.3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.....	9
7.4 - Dépôt et extension de l’accord .....	9
7.5 - Révision et dénonciation.....	9
7.6 - Dispositions diverses.....	10
7.7 - Entrée en vigueur et durée .....	10

## PREAMBULE

Les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics confirment leur attachement à la formation professionnelle initiale et en particulier l'apprentissage.

La formation initiale a pour objet de former de futurs professionnels mais aussi de faire acquérir aux jeunes une culture générale et des comportements professionnels leur permettant d'évoluer au cours de leur vie active et d'être des citoyens responsables.

Aussi, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics sont convaincus que l'acquisition et l'actualisation des compétences constituent un enjeu majeur pour assurer une employabilité durable des salariés et contribuer à la compétitivité des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Depuis trois ans, la reprise de l'activité dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics met en exergue un fort besoin de main d'œuvre qualifiée dans ces secteurs professionnels.

La montée en compétences des jeunes dans le domaine du numérique, la prise en compte des contraintes réglementaires et des enjeux environnementaux sont en effet indispensables pour répondre aux nouvelles exigences de l'organisation du travail et des marchés. A la demande des professionnels, ces thématiques ont d'ailleurs été intégrées dans les référentiels des diplômes.

Plus largement, les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics sont depuis toujours un des premiers viviers de main-d'œuvre, qui accueillent un public diversifié dans des fonctions variées.

Pour répondre à la diversité des métiers du Bâtiment et des Travaux Publics, ces secteurs professionnels disposent de 72 diplômes du ministère de l'Education nationale, ainsi que de 54 Titres Professionnels du ministère du Travail accessibles par l'apprentissage depuis 2016. A cela il convient d'ajouter les titres d'Ingénieurs et les grades universitaires, ainsi que les certifications des organismes de formation.

En 2017, ces deux secteurs regroupaient 622 700 entreprises de toutes tailles réparties sur l'ensemble du territoire employant 1 146 000 salariés<sup>1</sup>. En 2018, ce chiffre est porté à 1 177 000 :

78 % des salariés exercent dans le Bâtiment et 22 % dans les Travaux Publics.

67 % occupent des fonctions de production<sup>1</sup>.

Directement en lien avec le regain d'activité, les entreprises ont embauché 282 000 salariés issus de parcours très variés :

86 % dans le Bâtiment, 14 % dans les Travaux Publics.

76 % sont dans des fonctions de production.

Parmi les personnes recrutées, 89 % n'ont jamais travaillé dans le Bâtiment et les Travaux Publics et seulement 22 % ont moins de 25 ans.

Dans ces secteurs, la formation professionnelle et technique initiale concerne 152 500 jeunes, élèves et apprentis du CAP au BTS. Au regard des besoins en recrutement des entreprises, le nombre de personnes formées chaque année s'avère néanmoins insuffisant.

---

<sup>1</sup> Chiffres émanant de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications (OPMQ)

Dans le secteur professionnel du Bâtiment, parmi les jeunes qui poursuivent une formation professionnelle, la majorité le fait par l'apprentissage, qui est une forme d'éducation alternée associant :

- une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;
- ainsi que des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un organisme de formation ou centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Parmi les jeunes accueillis en apprentissage dans les entreprises du Bâtiment, une majorité d'entre eux, à la sortie du collège, prépare un CAP puis, pour un tiers d'entre eux, un BP. Dans le secteur professionnel des Travaux Publics, 34 000 jeunes sont formés aux métiers des Travaux Publics, 26 000 en formation temps plein et 8 000 en apprentissage.

Le secteur professionnel des Travaux Publics a pris en 2018 l'engagement d'augmenter ses effectifs d'apprentis de 50% en 5 ans, soit passer de 8 000 à 12 000 apprentis.

Depuis quelques années, des jeunes ayant obtenu un bac général ou un diplôme de l'enseignement supérieur, font le choix d'intégrer un des métiers du Bâtiment ou des Travaux Publics et acquièrent une certification de base, diplôme de l'Education nationale ou titre du ministère du Travail.

Par ailleurs, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert la possibilité de signer un contrat d'apprentissage jusqu'à 30 ans, ce qui va étendre le périmètre des bénéficiaires notamment aux demandeurs d'emploi.

Pour tenir compte de ces différents publics, les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics souhaitent une offre de certification complète, adaptée et diversifiée et des parcours de formation individualisés.

Dans ce contexte nouveau et dans l'esprit de l'accord du 13 juillet 2004 sur les 6 axes de progrès pour la formation initiale et l'apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics, les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans ces secteurs confirment leur volonté de poursuivre et développer respectivement leurs politiques de branches ambitieuses au service des entreprises et des jeunes, avec pour enjeu principal une formation initiale de qualité homogène. Ils affirment leur volonté de conserver un maillage territorial de proximité, en fonction des demandes exprimées par les entreprises des deux secteurs professionnels et en particulier pour le niveau 3 pour le secteur du Bâtiment.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a également profondément modifié l'environnement économique et législatif de la formation professionnelle, notamment le cadre de mise en œuvre des formations par l'apprentissage ainsi que le rôle des différents acteurs de la formation professionnelle.

Les Opérateurs de compétences, créés par cette même loi, assurent désormais le financement des contrats d'apprentissage.

De plus, ils doivent assurer notamment les missions suivantes :

- l'appui technique aux branches professionnelles pour leurs missions de certification des diplômes et titres à finalité professionnelle,

- le développement et financement de la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage,
- la qualité des actions de formation financées,
- l'amélioration et la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers (dans le cadre de conventions avec l'Etat et les Conseils régionaux).

Issu de l'accord collectif national du 14 décembre 2018, l'Opérateur de compétences de la Construction, en tant qu'opérateur de plein exercice, agit dans le respect des orientations politiques des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, dont les partenaires sociaux réaffirment le rôle majeur.

La loi a ainsi modifié les modalités de financement des CFA, et de fait leur modèle économique, au profit d'un financement sur la base d'un niveau de prise en charge déterminé par les CPNE et validé par France Compétences.

De la même manière, la loi du 5 septembre 2018 impacte le cadre de mise en œuvre de la cotisation conventionnelle spécifique relative à la formation professionnelle initiale, qui a vocation à bénéficier à tous les établissements proposant des formations initiales aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Cette transformation de l'environnement légal exige une adaptation des dispositions conventionnelles en vigueur dans le champ des secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics, mais également une évolution des structures spécifiques mises en place par ces professions pour développer la formation professionnelle initiale, dont l'apprentissage.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de maintenir une cotisation conventionnelle spécifique destinée au développement de la Formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation continue dans les métiers des professions du Bâtiment et des Travaux publics et prennent les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : AFFECTATION DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE

La cotisation conventionnelle spécifique doit contribuer à la mise en œuvre des politiques des secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics en matière de formation professionnelle telles que définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics et sur la base des propositions formulées par les sections professionnelles paritaires, conformément à l'article 5 du présent accord.

Elle peut notamment participer au financement des missions suivantes :

- le développement de la formation professionnelle tout au long de la vie dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics, en particulier le financement des investissements et du fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel, la formation des personnels enseignants, l'acquisition de matériel technique et pédagogique,
- le développement et l'harmonisation du niveau de qualité des formations initiales dont l'apprentissage,
- l'information sur la formation professionnelle initiale et sur les métiers du Bâtiment et des Travaux Publics,
- l'information et la formation des tuteurs et des Maîtres d'Apprentissage,

- l'insertion professionnelle des publics de moins de 26 ans,
- le développement du pré-apprentissage,
- l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis.

Ces missions sont exercées, par le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics - CCCA-BTP, au profit de l'ensemble des acteurs de la formation initiale, et en particulier de l'apprentissage, des secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

Dans la limite d'un pourcentage, fixé par voie réglementaire, du montant des sommes collectées auprès des entreprises au titre de la cotisation, cette dernière contribue également :

- aux frais de fonctionnement du CCCA-BTP,
- à la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion paritaire de cette cotisation par les organisations siégeant au CCCA-BTP.

## ARTICLE 2 : TAUX DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE

Conformément à l'article L.6331-38 du Code du Travail, le montant de cette cotisation conventionnelle spécifique est fixé, par accord entre les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics, comme suit :

### a) Pour les entreprises du Bâtiment

0, 30 % de la masse salariale.

Le versement de cette cotisation conventionnelle spécifique est subordonné à sa déductibilité intégrale de la contribution à la formation professionnelle des entreprises de onze salariés et plus.

### b) Pour les entreprises des Travaux Publics

0, 20 % de la masse salariale.

Le versement de cette cotisation conventionnelle spécifique est subordonné à sa déductibilité intégrale de la contribution à la formation professionnelle des entreprises de onze salariés et plus.

La fraction du produit de la cotisation obtenue en application du point a) est reversée pour moitié à la section financière dédiée au financement de l'alternance de l'Opérateur de Compétences de la construction, dans les conditions prévues à l'article L 6331-39 du Code du travail.

Les présentes dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ARTICLE 3 : GESTION DE LA COLLECTE DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE

L'association Pro BTP recouvre auprès des entreprises concernées la cotisation spécifique du Bâtiment et des Travaux Publics, dont les taux sont fixés à l'article 2, pour le compte du CCCA BTP et de l'Opérateur de Compétences de la Construction, et ce sous leur responsabilité.

Les sommes collectées auprès des entreprises, après déduction des frais de collecte et de fonctionnement du CCCA BTP, sont gérées par le CCCA BTP, qui se charge de reverser à l'Opérateur de compétences de la Construction, Constructys, la part qui lui revient.

Les versements affectés au CCCA BTP sont gérés au sein de deux sections professionnelles paritaires distinctes :

- Une section professionnelle paritaire pour le Bâtiment,
- Une section professionnelle paritaire pour les Travaux Publics.

Les versements affectés à l'Opérateur de compétences de la Construction sont gérés par la section idoine.

## ARTICLE 4 : PRIORITES D'AFFECTION DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE

Les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics définissent les priorités en matière de formation initiale pour les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ces priorités seront transmises aux sections professionnelles paritaires créées au sein du CCCA- BTP.

## ARTICLE 5 : MODALITES D'AFFECTION DE LA COTISATION CONVENTIONNELLE SPECIFIQUE

### 5.1 - Composition et rôle des sections professionnelles paritaires

Il est créé au sein du CCCA-BTP, deux sections professionnelles paritaires :

- Une section Bâtiment,
- Une section Travaux Publics.

Chaque section professionnelle paritaire est composée de 10 membres, dont un représentant par organisation professionnelle représentée siège au Conseil d'Administration du CCCA BTP :

- 5 membres au titre du collège employeurs,
- 5 membres au titre du collège salariés, dont un membre par organisation.

En cas d'empêchement d'un membre de l'un ou l'autre collège, celui-ci pourra se faire représenter par une personne de son organisation siégeant au Conseil d'Administration.

### 5.2 - Modalités d'affectation

Les sections professionnelles paritaires proposent au Conseil d'Administration du CCCA-BTP l'affectation de la cotisation conventionnelle spécifique, sur la base des orientations définies par les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, en référence à l'article 1 du présent accord.

Elles examinent et valident les notes d'opportunité des projets et de tout partenariat proposé par les services du CCCA-BTP.

Elles transmettent leurs propositions, pour validation, au Conseil d'Administration du CCCA-BTP.

Les services techniques du CCCA-BTP viennent en appui aux sections professionnelles paritaires.

Le Conseil d'administration du CCCA-BTP présentera au moins une fois par an, aux Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, un bilan qualitatif et quantitatif des actions financées au titre des missions énumérées à l'article 1 ainsi que des frais de fonctionnement du CCCA-BTP et de la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion paritaire de cette cotisation.

## ARTICLE 6 : ORGANISATION EN RESEAU DES ASSOCIATIONS REGIONALES

Les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics confirment leur volonté de maintenir et de développer le réseau des CFA gérés paritairement.

Pour ce faire, ils souhaitent la création d'une association nationale, dénommée BTP Apprentissage Services, ayant vocation à fédérer l'ensemble des Associations Régionales des BTP CFA paritaires ou B CFA paritaires, ainsi que tout organisme de formation proposant des formations initiales aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ainsi les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics demandent à leurs représentants dans ces organismes de formation de se constituer en réseau et de créer ladite Association nationale, au plus tard le 31 décembre 2020.

L'offre de service de l'association nationale, construite à partir des demandes des CFA gérés paritairement et des organismes ayant adhéré à l'association, pourrait porter notamment sur :

- l'animation, l'appui et le conseil en matière pédagogique, juridique, sociale, fiscale, organisationnelle...
- le partage des bonnes pratiques en matière de pédagogie
- des actions de communication communes et leur pilotage
- l'harmonisation de l'offre de formation dans un souci de cohérence et d'efficacité
- le développement de partenariats
- la gestion des interfaces avec les OPCO , les certificateurs
- l'animation de la démarche de certification qualité des organismes de formation
- la formation professionnelle des salariés des CFA gérés paritairement et des organismes ayant adhéré à l'association
- la recherche de financements supplémentaires
- la réponse à des appels à projets

et d'une manière générale toute action tendant à défendre les intérêts de ces structures.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

### 7.1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise.

Pour le Bâtiment, aux employeurs dont l'activité principale<sup>2</sup> relève respectivement :

- de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976<sup>3</sup> (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), référencée sous l'IDCC 1596.
- ou de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976<sup>1</sup> (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés), référencée sous l'IDCC 1597.
- ou de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 12 juillet 2006, référencée sous l'IDCC 2609.
- ou de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1<sup>er</sup> juin 2004, référencée sous l'IDCC 2420.

Et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.

Pour les Travaux Publics, le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, aux entreprises dont l'activité principale relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application des conventions collectives nationales des Ouvriers du 15 décembre 1992, des Etam du 12 juillet 2006 et des Cadres du 20 novembre 2015, référencées sous les IDCC 1702 (Ouvriers), 2614 (Etam) et 3212 (Cadres).

Le présent accord national est également applicable dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

Pour les secteurs professionnels du Bâtiment et les Travaux Publics, aux employeurs relevant respectivement :

- de la convention collective des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion du 13 mai 2004, référencée sous l'IDCC 2389,
- de la convention collective des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion du 12 juillet 1971, modifiée par avenants du 29 mai 1974 et du 11 octobre 1976, référencée sous l'IDCC 627,
- de la convention collective des IAC du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion du 9 mai 1974, modifiée par avenant du 3 janvier 1991, référencée sous l'IDCC 771,
- de la convention collective des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guadeloupe du 28 janvier 2002, référencée sous l'IDCC 2328,

---

<sup>2</sup> L'adhésion aux Caisses de congés payés est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP. Si l'entreprise a pour activité principale le Bâtiment, elle doit cotiser pour l'ensemble de ses salariés auprès de la Caisse de congés payés dès lors qu'ils participent à l'activité principale de Bâtiment.

<sup>3</sup> Articles 1 à 5



- de la convention collective des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guadeloupe du 24 juillet 2008, référencée sous l'IDCC 3144,
- de la convention collective des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane du 28 novembre 2009, référencée sous l'IDCC 2870,
- de la convention collective des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane du 5 décembre 2011, référencée sous l'IDCC 3128,
- de la convention collective des IAC du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane du 5 mai 2014, référencée sous l'IDCC 3204,
- de la convention collective des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics de la Martinique du 28 décembre 1973, référencée sous l'IDCC 749,
- de la convention collective des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics de la Martinique du 31 mai 2012, référencée sous l'IDCC 3107.

Et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application.

## 7.2 - Adhésion

Toute organisation professionnelle syndicale d'employeurs et de salariés représentative au niveau national dans les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics non signataires du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement en avisant par lettre recommandée toutes les organisations signataires représentatives au niveau national dans les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

## 7.3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, les parties signataires du présent accord conviennent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des stipulations spécifiques au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L2232-10-1 du Code du Travail.

## 7.4 - Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail. Il sera publié conformément au droit commun des accords collectifs de travail. Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées aux articles L.2261-19 et suivants du Code du Travail.

## 7.5 - Révision et dénonciation

En fonction des règles de péréquation définies par France Compétences, les organisations professionnelles syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national

dans les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics se donnent la possibilité de réviser le présent accord.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

En cas de dénonciation par l'une des organisations signataires, un préavis minimum de six mois devra être respecté.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national dans les secteurs professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

## 7.6 - Dispositions diverses

Le présent accord annule et remplace les dispositions conventionnelles antérieures contraires au présent accord.

Les parties signataires demandent aux pouvoirs publics de modifier en conséquence les dispositions du code du travail.

## 7.7 - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve du maintien de l'imputabilité intégrale de la cotisation conventionnelle spécifique conformément à l'article 2 du présent accord. A défaut, l'accord cessera de produire automatiquement ses effets à partir de la suppression de cette imputabilité.

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 2, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de son extension.

Fait à Paris en 30 exemplaires, le 5 février 2020

### **Pour le Bâtiment**

Confédération de l'Artisanat et  
des Petites Entreprises du Bâtiment  
CAPEB

Fédération Française du  
Bâtiment – FFB

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction et du Bois – FNCB-CFDT

Fédération BATI-MAT-TP  
CFTC

Le Syndicat national des Cadres, Techniciens,  
Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries  
du Bâtiment, des Travaux Publics et  
des activités annexes et connexes  
(CFE-CGC – BTP)

Fédération Générale Force  
Ouvrière-FG-FO Construction

La Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction – Bois – Ameublement (FNSCBA-CGT)

**Pour les Travaux Publics**

Fédération Nationale des Travaux  
Publics - FNTTP

Chambre Nationale des Artisans  
des Travaux Publics et du  
Paysage - CNATP

Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction et du Bois – FNCB-CFDT

Fédération BATI-MAT-TP  
CFTC

Le Syndicat national des Cadres, Techniciens,  
Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries  
du Bâtiment, des Travaux Publics et  
des activités annexes et connexes  
(CFE-CGC – BTP)

Fédération Générale Force  
Ouvrière-FG-FO Construction

La Fédération Nationale des Salariés de la  
Construction – Bois – Ameublement  
(FNSCBA-CGT)